



2025/33

**DEPARTEMENT DU TARN**  
**Mairie de TEULAT (Tarn)**  
Arrondissement de Castres – Canton de Lavaur

**République Française**

### **Arrêté Permanent de Police de Circulation**

#### **Portant règlementation de la circulation des poids lourds sur le territoire communal hors desserte locale et exceptions**

Le Maire de la Commune de Teulat,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement

**Vu** le Code rural, et notamment ses articles L. 161-5 et D. 161-10 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 113-1 et R. 113-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 et R411-28, R. 411-29 à R. 412-33, R. 413-1, R. 414-14, R417-6 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

**Considérant** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité, de la réduction des nuisances, de bruit et de pollution, de réglementer et limiter la circulation des poids lourds sur la commune de Teulat,

**Considérant** que le transit de poids-lourds devient de plus en plus important,

**Considérant** les dégâts causés sur la voirie et ses équipements par les engins de chantier circulant sur la commune dans le cadre des travaux de construction de la nouvelle autoroute A69 Verfeil-Castres,

**Considérant** les plaintes des riverains,

#### **ARRETE :**

**Article 1** : La circulation des poids-lourds et engins de chantier supérieurs à 3,5 tonnes est interdite sur l'agglomération de Teulat.



**Article 2 :** L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'appliquera pas aux véhicules affectés au transport public de voyageurs, aux transports scolaires, aux véhicules prioritaires des services d'incendie et de secours d'urgence, aux services d'enlèvement des ordures ménagères et encombrants, aux véhicules de livraison assurant la desserte locale, aux engins agricoles, aux poids lourds bénéficiant d'une dérogation.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Teulat.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation, prévue pour le dernier trimestre de l'année 2025.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les véhicules en infraction avec le présent arrêté seront tenus pour responsables de tous les dégâts occasionnés au domaine public et de tous les accidents qui pourraient résulter de ce passage.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Teulat. La commune prendra les dispositions pour communiquer à la population les nouvelles modalités concernant cette interdiction.

**Article 9 :** Copie du présent arrêté est transmise à la Gendarmerie de Lavaur et au Président du Département du Tarn.

A Teulat, 06/11/2025

**Le Maire,**

**Sabine MOUSSON**

